

qu'est-ce qu'un produit « bio » ?

publié le 22.06.06 | par [gilles camus](#)

quelles sont les caractéristiques d'un produit bio ? cet article présente les principes généraux de l'agriculture biologique et les grandes lignes des critères permettant d'obtenir ce label. les textes réglementaires en vigueur, au niveau européen et français, sont accessibles via le site de l'agence française pour le développement de l'agriculture biologique, signalée en référence.

1. introduction

les produits « bio » sont souvent entourés de beaucoup de méconnaissance. en effet, au-delà d'arguments simplistes (« c'est plus cher » ou « c'est plus naturel ») on peut se poser la question de savoir qu'est-ce qui se cache réellement derrière le label « ab » et le logo qui figure sur un nombre croissant de produits.

la réponse peut être exposée en termes de méthode de production ou en terme réglementaire, les deux étant liés : pour avoir le droit d'apposer le logo qui signale un produit « bio », il faut que toutes les étapes de la vie du produit répondent aux réglementations en rapport, ce qui a, bien sûr, une incidence sur les méthodes utilisées pour sa production.

2. les caractéristiques d'un produit « bio »



figure 1 - logo ab de l'agriculture biologique

le label agriculture biologique (label ab) est un label de qualité français créé en 1985, et fondé sur l'interdiction d'utilisation de produits issus de la chimie de synthèse. depuis le 1er janvier 2009 ses critères sont alignés sur le label bio européen, moins contraignants (autorisant notamment la présence de traces d'ogm). le label bio européen a vocation à se substituer progressivement au label ab.

d'une façon générale, on peut définir l'agriculture biologique comme un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. un produit issu de l'agriculture biologique est soit un produit agricole, soit une denrée alimentaire.

le mode de production exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des ogm et limite l'emploi d'intrants (produits apportés aux terres et aux cultures comme les engrais, les insecticides, etc.). les pratiques culturales favorisent donc :

- la rotation des cultures ; culture alternée de légumineuses, d'engrais vert ou de plantes à enracinement profond permettant de favoriser la fertilité et l'activité biologique.
- le recyclage des matières organiques naturelles ; incorporation dans le sol des matières organiques (compostées ou non) et des sous-produits d'élevage provenant d'une exploitation conduite selon le mode de production biologique.
- la lutte biologique.
- le désherbage thermique ou mécanique (herse étrille, binage, etc.).

on peut noter également les pratiques visant à éviter les contaminations provenant d'autres cultures :

- parcelles isolées et bien identifiées.
- moyens de récolte et de stockage séparés.
- période de conversion à respecter (deux ans avant ensemencement des cultures annuelles, trois ans avant récoltes des cultures pérennes).

pour l'élevage :

- l'alimentation des animaux par des produits végétaux issus de l'agriculture biologique obtenus sur l'exploitation même (taux minimum obligatoire).

- le choix des races ; une plus grande biodiversité est encouragée, notamment en fonction des capacités d'adaptation des différentes races aux conditions du milieu.
- la limitation du nombre de traitement avec des médicaments vétérinaires allopathiques de synthèse.
- le respect du bien-être animal ; taille limitée des bâtiments, etc.

enfin pour que le produit puisse bénéficier du label, la suite de la chaîne doit aussi respecter un cahier des charges particulier :

- composition réglementée des produits transformés ; au moins 70 % des ingrédients d'origine agricole dans le produit final doivent être biologiques, le pourcentage complémentaire faisant partie d'une liste d'ingrédients d'origine agricole autorisés.
- traitements des produits issus de l'agriculture biologiques ne devant pas utiliser des substances chimiques autres que celles autorisées.
- pas d'utilisation de traitement au moyen de rayons ionisants.
- transport en emballages et/ou conteneurs fermés pour éviter des substitutions.

3. la réglementation

apparue officiellement pour la première fois dans la loi d'orientation agricole de 1980, l'agriculture biologique a été codifiée par différents textes au cours des années 90 (dernière réactualisation en 2007).

les produits de l'agriculture biologique respectent en premier lieu la réglementation générale concernant les produits agroalimentaires (notamment pour les aspects sanitaires et marchands).



figure 2 - logo européen de l'agriculture biologique
le label bio de l'union européenne, appelé "eurofeuille" et introduit en 2010, est un label certifiant que le produit visé est conforme au règlement sur l'agriculture biologique de l'union européenne (notamment interdiction des engrais et pesticides de synthèse).

auteur(s)/autrice(s) :
ec.europa.eu

le règlement de l'union européenne spécifique aux produits « bio » s'applique aux produits agricoles végétaux non transformés (légumes, céréales...), aux animaux d'élevage et aux produits d'animaux non transformés (lait, œuf...) ainsi qu'aux produits destinés à l'alimentation humaine, composés essentiellement d'un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale (pain, viande, fromage...), et enfin aux aliments destinés aux animaux d'élevage.

un cahier des charges français complète le règlement européen sur le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux. tous les acteurs français de cette filière doivent se

conformer à ce cahier des charges.

les importations européennes ont droit au label « ab » dès lors qu'elles respectent la réglementation européenne. pour les importations provenant d'autres pays, il faut qu'elles proviennent soit de pays dont la réglementation a été évaluée comme équivalente par la commission, soit avoir obtenu une autorisation d'importation délivrée par le ministère compétent d'un état membre.

pour pouvoir bénéficier du label « ab » tous les intervenant de la chaîne de production d'un produit (producteur bien entendu mais également unité de transformation et de conditionnement) doivent subir le contrôle et la certification d'un organisme agréé sur le territoire français.

4. références

l'agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (www.agencebio.org) fournit les [textes réglementaires](#) communs à toute l'union européenne ainsi que les cahiers des charges et guides de lecture en vigueur en france.

CRÉDITS

AUTEUR(S)/AUTRICE(S)

[gilles camus](#)

professeur agrégé de svt. il a été le responsable éditorial du site planet-vie de 2004 à 2016.

LICENCE DU TEXTE DE L'ARTICLE

